

Jugement civil n° 33 / 2008 (première chambre)

Audience publique du jeudi trente-et-un janvier deux mille huit.

Numéros 92544 et 102640 du rôle

Composition:

M. Etienne SCHMIT, premier vice-président,
Mme Martine DISIVISCOUR, premier juge,
Mme Claude METZLER, juge,
M. David BOUCHE, greffier.

I. (92544)

Entre :

M. A.), chef de la mission de coopération luxembourgeoise au (...) (Sénégal), demeurant à (...),

partie demanderesse aux termes d'un acte de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg du 2 juillet 2004,

comparant par Maître Monique WATGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son ministre d'Etat, ayant ses bureaux au ministère d'Etat à L-1352 Luxembourg, 4 rue de la Congrégation,

parties défenderesses aux fins du prédit acte NICKTS,

comparant par Maître François PRUM, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. (102640)

Entre :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son ministre d'Etat, ayant ses bureaux au ministère d'Etat à L-1352 Luxembourg, 4 rue de la Congrégation,

partie demanderesse aux termes d'un acte de l'huissier de justice Camille FABER de Luxembourg du 7 juin 2006,

comparant par Maître François PRUM, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T

la société à responsabilité limitée ALBERT STREFF – TRANSPORTS INTERNATIONAUX, DEMENEAGEMENTS SARL, établie et ayant son siège social à L-8008 Strassen, 138, route d'Arlon, représentée par son gérant, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 11.477,

partie défenderesse aux fins du prédit acte FABER,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

LE TRIBUNAL :

1. Les indications de procédure

M. A.) a donné assignation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après: l'Etat) à se faire représenter par un avocat devant ce tribunal. L'Etat met en intervention la société à responsabilité limitée STREFF S.a.r.l. afin qu'elle tienne l'Etat quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre dans le litige qui l'oppose à M. A.), suite à l'assignation du deux juillet 2004.

Les affaires ont été déposées au greffe du tribunal le 6 janvier 2005 respectivement le 21 juin 2006.

Le 5 juillet 2006, le juge de la mise en état a joint les deux instances.

Mme le juge Claude METZLER a fait son rapport oral.

Maître Faisal QUIRAISHI, avocat, en remplacement de Maître Monique WATGEN, avocat constitué, a conclu pour M. A.).

Maître Danielle WAGNER, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat constitué, a conclu pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Maître Luc OLINGER, avocat, en remplacement de Maître Jean MINDEN, avocat constitué, a conclu pour la société à responsabilité limitée ALBERT STREFF – TRANSPORTS INTERNATIONAUX, DEMENAGEMENTS SARL.

2. Position de M. A.)

M. A.) relate qu'il a été nommé chef de la mission de la coopération luxembourgeoise au Sénégal et plus précisément à (...) avec effet au 15 décembre 2000 et que son déménagement et les modalités y afférentes ont été organisés par le ministère des affaires étrangères, qui avait chargé à cet effet la société à responsabilité limitée STREFF S.a.r.l.

Les effets personnels de M. A.) ont été déménagés par navire et à l'intérieur d'un grand conteneur sous plomb, selon les modalités conclues entre le ministère des affaires étrangères et l'entreprise de déménagement.

Comme le logement qui lui a été attribué par le ministère était en travaux d'aménagement, l'emménagement de M. A.) n'a pu se faire que vers la mi-février 2001.

Jusqu'à son emménagement, ses effets personnels ont dû rester stockés dans le conteneur pré mentionné et fermé par un plomb dans le port de (...) dans une zone expressément sécurisée. Les frais de prolongation de la location du conteneur ont été pris en charge par la mission de la coopération luxembourgeoise au Sénégal.

En date du 15 février 2001, le conteneur a été ouvert au domicile de M. A.), en présence d'un douanier sénégalais et selon la procédure prescrite à cet effet. A ce moment, M. A.) a dû se rendre compte que les plombs originaires avaient été remplacés et que 39 cartons contenant des effets personnels d'une valeur de 13.473,03-euros avaient disparus.

Il estime que la responsabilité de l'Etat luxembourgeois est engagée principalement sur base de l'article 32 alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 sur le statut général des fonctionnaires et subsidiairement sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques.

3. Position de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

L'Etat, tout en ne contestant pas les faits, soutient que sa responsabilité ne saurait être engagée sur base de l'article 32 alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, étant donné que cette responsabilité se fonde sur deux conditions cumulatives à savoir l'existence d'un dommage subi par le fonctionnaire et la survenance du dommage sur le lieu de travail du fonctionnaire, et que la seconde condition ne se trouve pas réalisée en l'espèce, vu que le dommage s'est réalisé en dehors du lieu de travail de M. A.) et ne s'est pas produit lors de l'exercice de ses fonctions.

Il soutient également que sa responsabilité ne saurait être engagée sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, étant donné que le requérant resterait en défaut de prouver une faute dans son chef, faute ou négligence en relation causale avec le dommage subi.

Par assignation du 7 juin 2006, l'Etat a mis la société à responsabilité limitée STREFF Albert en intervention, soutenant que selon devis du 22 novembre 2000, la société STREFF s'est engagée à l'emballage des effets personnels de M. A.), à leur chargement dans un conteneur et à la livraison au nouveau domicile de ce dernier, y compris le déballage et le remontage du mobilier.

Il estime que l'obligation de transporter l'intégralité des colis de l'ancien domicile du requérant au nouveau domicile se traduirait par une obligation de résultat et que de ce fait la responsabilité de la société STREFF serait principalement engagée sur base contractuelle et subsidiairement sur base délictuelle.

Il propose, pour le cas où sa responsabilité serait retenue, une offre satisfaisante de 10.000.- euros.

4. Position de la société à responsabilité limitée STREFF

La société à responsabilité limitée STREFF conteste la version des faits de la partie demanderesse originaire et soutient que M. A.) se trouvait dès le 15 décembre 2000 au Sénégal, tout en sachant que son domicile à (...) ne serait pas prêt lors de son arrivée au pays. Elle relate que le plomb n° 780 815 apposé au domicile luxembourgeois était intact durant tout le trajet d'Anvers à (...) où le conteneur fut dédouané le 18 janvier 2001. Elle soutient qu'à ce moment et conformément à la convention de déménagement du 22 novembre 2000, signée entre parties, le conteneur contenant les effets personnels de M. A.) aurait directement pu être transféré au domicile de ce dernier. Or, M. A.) serait resté en défaut d'informer la société STREFF, avant l'arrivée du conteneur litigieux au Sénégal, de l'impossibilité de le transférer directement au domicile du requérant en raison des travaux de transformation du logement.

Seulement à partir de ce moment, M. A.) aurait contacté la société AGS CASALA, partenaire local de la société STREFF, pour trouver une solution pour l'entreposage du conteneur, et aurait passé outre son conseil, de ne le pas laisser au port en raison du risque de vol.

Elle expose que son partenaire local, la société AGS CASALA ne disposait pas de zone d'entreposage au port de (...) et que les frais de l'ordre de 2.214 FF, invoqués par le requérant, n'auraient pas été payés en vue d'entreposer le conteneur dans une zone sécurisée et policée, mais en vue de payer la prolongation de la location du conteneur du 18 janvier 2001, date du dédouanement, jusqu'au 15 février 2001, date d'ouverture du conteneur au domicile du demandeur originaire.

Elle conteste la garde du conteneur au moment de l'infraction et conclut en ordre subsidiaire que les fautes du demandeur originaire seraient de nature à l'exonérer totalement et s'oppose à l'offre satisfaisante formulée par l'Etat.

Elle conclut à la prescription de la demande, en soutenant que le contrat la liant à l'Etat luxembourgeois serait un contrat de déménagement et plus précisément un contrat de

transport et que par conséquent la prescription prévue à l'article 108 du code de commerce selon lequel « les actions pour avaries, pertes ou retards, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier, le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité », s'appliquerait.

Elle conteste toute faute dans son chef, et soutient qu'une obligation de résultat ne pourrait pas lui être opposée, vu qu'elle trouverait seulement à s'appliquer dans le cadre du transport de personnes pour garantir la sécurité de celles-ci.

Elle conclut encore que pour le cas où une obligation de résultat trouverait quand même à s'appliquer, celle-ci se transformerait en obligation de moyens en raison de l'acceptation des risques par M. A.).

Finalement, elle invoque le paiement de sa facture pour la prestation de services effectuée pour conclure sur base de l'article 105 du code de commerce, à l'extinction de l'action dirigée contre sa partie.

5. La demande principale dirigée contre l'Etat du grand-duché du Luxembourg

Le requérant base sa demande principalement sur l'article 32 alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 sur le statut général des fonctionnaires et subsidiairement sur l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques.

L'article 32 alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 sur le statut général des fonctionnaires dispose « *si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Etat en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, intentionnellement ou par faute, ou négligences graves, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.* »

L'Etat soutient que cette responsabilité ne trouve à s'appliquer que si deux conditions sont cumulativement remplies à savoir l'existence d'un dommage subi par le fonctionnaire et le fait que ce dommage soit subi sur son lieu de travail.

Or, l'article en question ne subordonne pas la protection du fonctionnaire à la survenance du dommage sur le lieu de travail, mais exige seulement que ce dommage soit subi en raison de la qualité ou de la fonction de la victime du dommage.

Par arrêté du 16 novembre 2000, M. A.) est nommé définitivement chef de la mission de la Coopération du Grand-Duché à (...) et comptable public extraordinaire.

Par courrier du 8 décembre 2000, le ministère des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg informe l'ambassade de la république du Sénégal avec siège à Bruxelles de la date d'arrivée prévue de M. A.) à savoir le 15 décembre 2000, et l'informe par même courrier de l'adresse exacte de la résidence de M. A.) au Sénégal à savoir « (...) ».

Ce même courrier informe l'ambassade que la présence anticipée de M. A.) était prévue pour le 15 décembre 2000, en raison de l'inauguration de la mission qui devrait se tenir à (...) le 24 janvier 2001 et dont M. A.) est le chef et comptable public.

Il est dès lors établi que M. A.) a dû déménager au Sénégal en raisons de ses fonctions. Des objets personnels faisant l'objet du déménagement, pris en charge par l'Etat, ne sont pas arrivés au domicile de ce dernier. Il est donc établi que M. A.) a subi un préjudice en raison de ses fonctions.

La demande de M. A.) est fondée sur base de l'article 32 alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'Etat se base encore sur la faute de M. A.) pour s'exonérer de la responsabilité pesant sur lui. Or aucun élément du dossier ne permet de retenir une faute dans le chef de la partie requérante. Il n'est pas établi que la décision de laisser le conteneur litigieux dans une zone du port de (...) est fautive.

Principalement le préjudice chiffré de M. A.) est contesté par l'Etat, et subsidiairement l'Etat formule une offre satisfaisante de 10.000.-euros.

Le tribunal évalue le dommage subi par M. A.) à 13.473,03-euros, de sorte que la demande du requérant est fondée pour un montant de 13.473,03-euros.

6. La mise en intervention de la société à responsabilité ALBERT STREFF s.a.r.l.

Par assignation du 7 juin 2006, l'Etat met la société à responsabilité limitée Albert STREFF S.a.r.l. en intervention afin d'être tenu quitte et indemne en cas de condamnation dans le rôle 92544.

L'Etat soutient que par devis du 22 novembre 2000, la société STREFF se serait engagée au déménagement des effets personnels des époux A.) pour une somme de 8.822,15- euros (prime d'assurance comprise) et que cette convention de déménagement emporterait pour la société STREFF une obligation de transporter l'intégralité des colis à la destination prévue au Sénégal, obligation qui aurait été de résultat.

Il estime que la responsabilité de la société de déménagement est principalement engagée sur base contractuelle et subsidiairement sur base délictuelle.

La société STREFF conteste la garde du conteneur au moment du vol, et estime que les fautes de M. A.), à savoir le fait de laisser le conteneur au port de (...), malgré les conseils de la société partenaire de la société STREFF au Sénégal, l'exonérerait de sa responsabilité.

Elle conclut encore à la prescription de l'action, étant donné que le contrat la liant à l'Etat devrait être qualifié de contrat de transport, contrat tombant sous la prescription des articles 105 et 108 du code de commerce.

Elle conteste toute faute dans son chef, et soutient que le contrat la liant à l'Etat n'aurait pas prévu d'obligation de résultat, étant donné que cette obligation trouverait seulement à s'appliquer dans le cadre d'un contrat de transport de personnes, pour conclure finalement que si une telle obligation trouverait quand même à s'appliquer, celle-ci se transformerait en obligation de moyens en raison de l'acceptation des risques de M. A.), qui aurait été informé des risques de vol en cas d'entreposage de son conteneur au port de (...) et aurait de toute

façon dû avoir connaissance des risques, étant donné qu'il résiderait depuis une décennie dans des pays africains.

6.1. La prescription de l'action

La société à responsabilité STREFF soutient que le contrat de déménagement devrait être défini comme contrat de transport, étant donné que la tâche principale qui détermine la nature du contrat de l'espèce serait le transport des effets personnels de M. A.) de (...) vers (...) et que de ce fait les règles relatives au contrat de transport, prévues aux articles 103 à 108 du code de commerce, et notamment la prescription y prévue, trouveraient à s'appliquer.

Elle vient à la conclusion que dès lors l'action intentée par l'Etat serait prescrite.

L'Etat estime que ce moyen aurait du être soulevé « in limine litis ».

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le juge d'appel, de sorte que ce moyen n'est pas fondé.

En l'espèce, la société STREFF s'est engagée par devis du 22 novembre 2000 à l'emballage du mobilier et des effets personnels suivant les indications de M. A.), à fournir l'emballage outre-mer, au chargement des biens dans un conteneur, à administrer les documents d'exportation et de transport, à payer les frais de passage au port, à procéder au fret maritime du conteneur d'Anvers à (...), à la livraison à domicile, au déballage et au remontage du mobilier, au dédouanement à (...), à l'exclusion des droits d'entrée ou des taxes éventuels, à l'enlèvement du matériel usagé et au retour du conteneur au port.

La relation entre parties ne s'est donc pas limitée au seul transport des effets personnels de M. A.), mais à toute une série de services accessoires.

Dès lors le contrat de déménagement est un contrat d'entreprise, distinct d'un contrat de transport. Son objet n'est pas limité au seul déplacement de la marchandise, mais comporte d'autres missions: emballage, déballage et montage des meubles. Les règles spécifiques du contrat de transport ne trouvent pas application

Le moyen n'est pas fondé.

6.2. Les obligations découlant du contrat de déménagement

La société à responsabilité limitée STREFF conteste la version des faits de M. A.) et conteste la garde du conteneur au moment du vol, estimant que le vol ne s'est pas produit durant le transport même.

Elle se base à cet effet sur trois documents d'embarquement.

Elle soutient que M. A.) n'aurait pas suivi les conseils de la société AGS CASALA de ne pas laisser le conteneur en question au port, à cause des risques de vol et que cette acceptation des risques l'exonérerait totalement d'une quelconque responsabilité.

M. A.) quant à lui, soutient que la société AGS CASALA ne l'a pas informé des risques de vol. Il se base sur le courrier du 7 juin 2001 de la société à responsabilité STREFF. Il verse encore un courrier du 15 février 2001, date d'ouverture du conteneur, de la société AGS CASALA selon lequel le numéro de plomb du conteneur ne correspondait pas au numéro du conteneur indiqué sur l'état de débarquement.

Le contrat de déménagement contient pour la société à responsabilité limitée STREFF l'obligation de restituer les effets personnels à M. A.).

Le devis du 22 novembre 2000 ne comportant aucune adresse déterminée pour procéder à la livraison du conteneur, il aurait appartenu à la société STREFF dont l'objet social est le déménagement, l'entreposage et l'archivage, de se renseigner auprès de M. A.), sinon auprès de son cocontractant en l'espèce l'Etat, et ce avant l'arrivée au Sénégal de la destination exacte du conteneur. Faute de ce faire, elle aurait dû prévoir avec son partenaire local, la société AGS CASALA, une solution pour permettre d'entreposer le conteneur en toute sécurité jusqu'à ce que la livraison en bonne et due forme aurait pu se faire.

La société à responsabilité limitée STREFF reste en défaut de prouver qu'elle a procédé à la restitution intégrale et en bon état des effets personnels de M. A.), qu'elle avait pris en dépôt le 28 décembre 2000 au Luxembourg pour le prix de 8.822,15.-euros à charge pour elle de les restituer.

Elle n'a pas prouvé qu'un second contrat a été conclu avec son partenaire local, en vue de procéder à l'entreposage sécurisé du conteneur, après son débarquement et dédouanement en date du 18 janvier 2001, et après qu'elle a dû constater qu'une délivrance immédiate serait impossible en raison des travaux de transformation.

A défaut de délivrance prouvée, le conteneur se trouvait au moment de l'infraction toujours sous l'autorité de la société STREFF. Il en résulte qu'elle est responsable du dommage subi par M. A.).

Il résulte des développements qui précèdent que la demande dirigée par l'Etat contre la société à responsabilité limitée STREFF et tendant à la voir condamner à tenir l'Etat quitte et indemne de toute condamnation devant intervenir à son encontre dans le cadre du présent litige, est fondée.

L'Etat étant condamné à payer le montant de 13.473,03-euros à M. A.), il y a lieu de condamner la société à responsabilité limitée STREFF à tenir l'Etat quitte et indemne de cette condamnation.

7. L'indemnité de procédure

M. A.) demande la condamnation de l'Etat à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.-euros.

Il est inéquitable de laisser à charge de M. A.) l'entièreté des sommes déboursées par lui et non comprises dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande. Au regard de la nature de l'affaire, il est établi que les sommes exposées par lui s'élèvent à 2.000.- euros.

La société à responsabilité limitée STREFF demande également une indemnité de procédure de 1500.-euros. La société STREFF perdant le procès et devant donc supporter les dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

8. Taux d'intérêts

M. A.) demande l'indemnisation avec les intérêts légaux à compter du 15 février 2001, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre à Maître WATGEN à examiner la demande d'intérêts au taux légal au regard

1. du point de départ des intérêts légaux demandés,

2. de la nature des intérêts légaux demandés (moratoires, compensatoires)

3. de la catégorie d'intérêts visés au regard :

- des articles 1,2,3,4,5,11,12,13,14,15-1,16 et 18 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative au délai de paiement et aux intérêts de retard, ainsi que de la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal,

- de l'article 1153 du code civil.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande recevable,

dit la demande principale fondée,

condamne l'Etat à payer à M. A.) la somme de 13.473,03-euros,

condamne l'Etat à payer à M. A.) le montant total de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne l'Etat aux dépens de l'instance dirigée à son encontre et en ordonne la distraction au profit de Maître Monique WATGEN,

dit la demande en intervention fondée,

partant condamne la société à responsabilité limitée STREFF S.a.r.l. à tenir l'Etat quitte et indemne des condamnations intervenues;

dit la demande de la société à responsabilité limitée STREFF S.a.r.l. en obtention d'une indemnité de procédure non fondée,

condamne la société à responsabilité limitée STREFF S.a.r.l. aux dépens de l'instance dirigée à son encontre et en ordonne la distraction au profit de Maître François PRUM,

ordonne la réouverture des débats afin de permettre à Maître WATGEN de préciser la nature des intérêts demandés (compensatoires, moratoires), d'expliquer le point de départ des intérêts, de préciser la catégorie d'intérêts « au taux légal » demandée et d'expliquer sa demande d'intérêts au taux légal au regard de l'article 1153 du code civil et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15-1, 16 et 18 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et de la loi 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, en présence de M. David BOUCHE, greffier.